Commune de	Date	Arrêté	Nature	Falia aº	
FLERS	11/12/23	CV-23.580	8.3	Folio n°	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				



OBJET:

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT D'UN ENGIN MANITOU ET D'UN VEHICULE DE CHANTIER REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

DL-LJ NB

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE

SARL OLLIVIER Zone Artisanale du Moulin 61440 MESSEI

Le Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU le Règlement de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, adopté par délibération 213 du Conseil Municipal du 30 septembre 2002,

VU la demande reçue en Mairie le 5 décembre 2023, présentée par le pétitionnaire désigné ci-dessus,

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS,

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'y stationner un engin Manitou et un véhicule de chantier,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers du domaine public et à prévenir tout accident en raison de ce stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

DU LUNDI 18 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2023 INCLUS, la SARL OLLIVIER est autorisée à stationner un engin Manitou et un véhicule de chantier, sur le domaine public (voirie et trottoir), AU DROIT DES N°s 16, 18 ET 20 RUE DE LA CHAUSSEE, afin d'effectuer des travaux de remplacement des gouttières et entablements au n° 18.

ARTICLE 2 - CHEMINEMENT DES PIETONS

Le pétitionnaire devra créer aux abords de la zone de travaux des cheminements protégés pour piétons d'une largeur minimum de 1,40 mètre.

En cas d'impossibilité, le cheminement des piétons devra se faire sur le trottoir côté opposé.

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°	
FLERS	11/12/23	CV-23.580	8.3	T GIIO II	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pendant la période précitée, sur la zone précitée, le <u>stationnement</u> de tout véhicule sera <u>interdit</u>.

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS

La prescription énoncée à l'article 3 n'est pas applicable aux véhicules du corps médical, des services de police et d'incendie.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès auxdits véhicules.

ARTICLE 5 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable exclusivement pour la durée correspondant mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Le cheminement des piétons et le stationnement devront être rétablis dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- **6.1** Le bénéficiaire se charge de se conformer aux dispositions du Règlement Municipal de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, susvisé.
- **6.2** Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.
- **6.3** <u>Il devra respecter la réglementation sur le stationnement applicable à la voie sur laquelle sont stationnés l'engin Manitou et le véhicule de chantier.</u>

ARTICLE 7 - SIGNALISATION DU CHANTIER

- **7.1** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- **7.2** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
- **7.3** La signalisation sera mise en place par les soins et aux frais du bénéficiaire dès le début des travaux.

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX

Avant tout commencement des travaux, il sera dressé un état des lieux par les services municipaux.

ARTICLE 9 - REFECTION

A défaut d'état des lieux, le domaine public sera considéré comme en parfait état et devra être restitué en parfait état à l'issue de l'occupation du domaine public.

La réfection de tout dégât constaté à l'issue de cette occupation sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Commune de	Date	Arrêté	Nature	– Folio n°		
FLERS	11/12/23	CV-23.580	8.3	Folio II		
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE					

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Agglo, à la diligence des services, et affiché sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 13 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en Mairie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 14 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et les forces de police placées sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le lundi onze décembre deux mille vingt-trois.

Le Maire Adjoint charge de la Voirie Jacques DUPERRON

Diffusion le: 12 DEC. 2023

Requérant - contact@sarlollivier.fr

Commissariat Gendarmerie

Centre de Secours Principal

Conseil Départemental (Routes Départementales)

Recueil des Actes Administratifs Municipaux

Publication

Maire-Adjoint délégué

DEA

DEP (CD + Voirie)

Police Municipale

Service Citoyenneté et vie quotidienne

